

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 258

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 25**

Après les mots : « notamment le décret », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion du 27 janvier 1855, les textes qui en ont étendu l'application et les textes pris pour son application. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel :

– précisant l'intitulé du décret qu'il est proposé d'abroger ;

– tenant compte du fait que l'on ne peut pas abroger un texte originel et ceux qui l'ont modifié car les dispositions originelles du texte abrogées par ceux qui l'ont modifié ne peuvent évidemment plus être abrogées puisqu'elles n'existent plus. C'est donc le texte en vigueur qui est abrogé, incluant les décisions des gouverneurs coloniaux qui ont pu le modifier localement ;

– et abrogeant également les textes qui ont ultérieurement étendu l'application à d'autres territoires du décret du 27 janvier 1855, sans modifier le décret lui-même, notamment le décret impérial du 19 décembre 1857 promulgué par l'arrêté du 9 février 1858, étendant ce régime à la Guyane, ou le décret du 14 mars 1890 qui l'a généralisé à l'ensemble des colonies de la République.